



Fisheries and Oceans  
Canada

Pêches et Océans  
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton  
301 allée Bishop  
Fredericton N-B  
E3C 2M6

Le 27 mars 2014

Objet : Demande de propositions numéro F5211-140014  
**Navire Affrete Pour Le Releve Du Saumon Dans Le Detroit De Georgie**

Madame, Monsieur,

Pêches et Océans désire se procurer des services de conciergerie dont la prestation doit être conforme **aux documents ci-joints**, comme **il est précisé dans la table des matières**.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre proposition **doit être reçue** par le soussigné au plus tard à la date et à l'heure de clôture de cet appel d'offres. Vous pouvez soumettre votre devis par télécopieur au numéro 506-452-3676. Vous pouvez également l'envoyer par courriel à [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca) ou par la poste ou par messagerie à:

Centre d'approvisionnement – Fredericton  
Services du matériel et des acquisitions  
Pêches et Océans  
301 allée Bishop  
Fredericton N-B  
E3C 2M6

À l'attention de M<sup>me</sup> Kim Walker  
Téléphone : 506-452-3624

Votre proposition indiquant clairement le nom donné à ces travaux doit être reçue au plus tard à **14 h (heure de l'Atlantique) le 14 avril 2014**.

Une proposition reçue après la clôture de l'appel d'offres sera rejetée et renvoyée à l'expéditeur sans être décachetée. Pour une proposition livrée en personne, s'il-vous-plaît utiliser le téléphone à la réception pour appeler l'agent de négociation mentionné ci-dessus, qui signera l'offre.

Veillez noter que les services de messagerie locale ont l'habitude de livrer les courriers à l'adresse ci-dessus. Si votre proposition est envoyée de l'extérieur de la région de Fredericton au N.-B., il vous incombe de vérifier que les services de messagerie livrent votre soumission à

l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente.

Le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter le contrat conforme avec les documents ci-joints. Votre proposition devrait être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le Centre d'approvisionnement de Fredericton par courriel à l'adresse [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT CETTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES PAR ÉCRIT, **AU PLUS TARD LE 10 avril 2014 à 14 h (HEURE DE L'ATLANTIQUE)** AU RESPONSABLE DU CONTRAT TEL QUE LE STIPULE L'ARTICLE 18 DE L'ANNEXE 1 – OFFRE DE SERVICES / FORMULE DU CONTRAT. LE MINISTÈRE NE SERA PAS EN MESURE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS PRÉSENTÉES APRÈS CETTE DATE.

**Le Ministère ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Kimberly Walker  
Agente principale de négociation des marchés  
Centre d'approvisionnement de Fredericton

P. j.

**ANNEXES**

**DEMANDE DE PROPOSITIONS**

**Navire Affrete Pour Le Releve Du Saumon Dans Le Detroit De Georgie**

- |                        |   |
|------------------------|---|
| 1. Lettre d'invitation |   |
| 2. Annexe 1            | Offre de services / Formule de contrat      |
| 3. Pièce jointe        | Conditions générales – les services manuels |
| 4. Annexe A            | Instructions aux soumissionnaires           |
| 5. Annexe B            | Modalités de paiement                       |
| 6. Annexe C            | Énoncé de travail                           |
| 7. Annexe D            | Critères d'évaluation                       |
| 8. Annexe E            | Formulaire de Demande                       |
| 9. Pièce jointe        | Modèle d'enveloppe                          |

**Date de clôture des soumissions : le 14 Avril 2014**

**Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)**

**Codage financier : 51540 810 120 xxxx 52542**

**Numéro de contrat ou de dossier : F5211-140014**

---

**ANNEXE 1 - OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT**

**DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR :**

**Navire Affrète Pour Le Relevé Du Saumon Dans Le Detroit De Géorgie**

**1. PROPOSITION SOUMISE PAR :**

---

---

---

---

---

---

*(Nom et adresse au complet)*

**2. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du mandat suivant :

**3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. Annexe 1 – La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;

2. Le document « Pièce jointe – Conditions » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions générales »
3. Le document intitulé « Annexe B » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Modalités de paiement »
4. Le document intitulé « Annexe C » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre d'« énoncé de travail »;
5. Le document intitulé « Annexe D » ci-joint ou mentionné sous le titre « Critères d'évaluation »;
6. Le document intitulé « Annexe E » ci-joint ou mentionné sous le titre « Formulaire de Demande »;
7. Annexe 2 – Proposition

#### **4. SÉCURITÉ**

##### **Sans objet**

Tous les entrepreneurs pouvant être retenus en vertu du présent contrat doivent être titulaires d'une vérification d'organisation désignée (VOD) valide et les ressources proposées doivent être titulaires de la cote de fiabilité ou d'une cote supérieure délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à la date de clôture des soumissions pour pouvoir accéder aux zones restreintes des bureaux de Pêches et Océans Canada.

Aucun renseignement de nature sensible ne peut être consulté, traité ou conservé dans les locaux de l'entrepreneur.

Il incombe exclusivement au soumissionnaire de se conformer aux exigences obligatoires en matière de sécurité.

#### **5. DIVERGENCES**

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

#### **6. DURÉE DU CONTRAT**

La durée du contrat débutera à compter de la date d'acceptation de cette offre et doit être rempli par 31 mars 2015.

Les travaux du projet seront achevés entre 12 mai 2014 et 15 juillet 2014. Les conditions environnementales peuvent être un facteur dans l'échéancier de travail du projet.

**7. PRIX SOUMISSIONNÉS**

**7.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS ASSOCIÉS**

Pour la prestation de tout service professionnel, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis

\_\_\_\_\_ \$ + TPS/TVH **par jour** de pêche pour l'affrètement (8 - 10 jours).

Coût total par jour, TPS/TVH comprises : \_\_\_\_\_ \$.

**8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

**9. SOUSSION DES DOCUMENTS**

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) **ANNEXE 1**                    **OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT (DÛMENT REMPLIE ET SIGNÉE)**
- b) **ANNEXE C**                    **Énoncé de travail;**
- c) **ANNEXE D**                    **Critères d'évaluation, remplie et signée;**
- d) **ANNEXE E**                    **Formulaire de Demande**
- e) **ANNEXE 2**                    **Entrepreneurs Propositions**

En remplissant et en signant son offre de services ou sa formule de contrat, l'entrepreneur reconnaît que les documents susmentionnés font partie intégrante de la demande de propositions et que les propositions ne contenant pas les documents susmentionnés sont considérées comme incomplètes et sont refusées.

**10. Offre irrévocable**

L'entrepreneur présente le prix proposé estimatif total indiqué à l'article 7, étant entendu que ce prix constitue une offre irrévocable de sa part. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

Par la présente, l'entrepreneur accepte que cette demande de propositions demeure ouverte à l'acceptation du Ministre pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture des soumissions (ci-après appelée la « période d'acceptation »). Si le Ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de celle-ci, en informer l'entrepreneur par écrit, après quoi ce dernier dispose de cinq (5) jours à compter de la date de réception de l'avis ministériel écrit pour, par écrit, accepter la prolongation demandée ou retirer sa proposition.

Si l'entrepreneur accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation est alors prolongée selon ce qu'indique l'avis ministériel. S'il ne répond pas à l'avis susmentionné, l'entrepreneur est alors irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date précisée dans ledit avis.

#### **11. LOIS APPLICABLES**

Le contrat éventuel est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

#### **12. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE**

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

#### **13. CONTRAT**

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes et la proposition constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

#### **14. DROITS DU MINISTRE**

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

**15. REMPLACEMENT DU PERSONNEL**

- 15.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 15.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 15.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
  - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
  - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 15.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 15.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.
- 15.6** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**16. ADDENDA**

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO

DATE

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



Reçu le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d \_\_\_\_\_ 2014.

Signature de l'entrepreneur \_\_\_\_\_

**17. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR**

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 de l'annexe 1.

**18. PERSONNEL MINISTÉRIEL**

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

*Kimberly Walker*

Senior Contracting Officer | Agente principale des contrats  
Procurement Hub - Fredericton | Centre d'approvisionnement - Frédéricion  
Materiel and Procurement Services | Services du matériel et des acquisitions  
Financial and Materiel Management Operations | Opérations financière et Gestion du Matériel

Chief Financial Officer | Dirigeant principal des finances  
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada  
301 Bishop Drive | 301 allée Bishop  
Fredericton, NB | Fredericton N-B  
E3C 2M6

Tel: (506) 452-3624

Fax: (506) 452-3676

[Kimberly.walker@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Kimberly.walker@dfo-mpo.gc.ca)

**CHARGÉ DE PROJET**

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES**

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE \_\_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR D \_\_\_\_\_ 2014.**

En présence de

**Pour l'entrepreneur**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Société constituée en personne morale OU**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Société de personnes OU**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Propriétaire unique**

---

**ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

**Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d \_\_\_\_\_ 2014.**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Pour le ministre des Pêches et des Océans**

\_\_\_\_\_  
**Poste**

## Conditions générales – les services manuels (p.e. le nettoyage, le lavage des vitres, l'enlèvement de la neige ou des déchets, l'entretien)

### Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Harcèlement en milieu de travail
- 28 Exhaustivité de la convention

## 01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

## 02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

## 03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties.

L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

## 04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
  - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

## 05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

## 06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

## 07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
  - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

#### 08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

#### 09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
  - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et

- e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

## 10 Taxes

### 1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### 2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
  - i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :  
  
Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Manitoba 390-516-0
  - ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

#### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

#### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### 11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.



## 12 Intérêt sur les comptes en souffrance

### 1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## 13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

## 14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

## 15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

## 16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

## 17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

## 18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

## 19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

## 20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a

pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

## 21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
  - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le

prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

## 22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

## 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

## 24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

## 25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

## 26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et à ses modalités. En plus de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*, l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :
  - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la *Loi sur le lobbying* (1985, ch. 44, [4e supplément]);
  - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
  - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
  - b. à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
  - a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
  - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

#### 27 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la *Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail* qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

#### 28 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

**APPENDICE "A"**  
**INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**

**1. DÉFINITIONS**

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

**2. HEURE DE FERMETURE**

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

**3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

#### **4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES**

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

#### **5. RÉVISION DE SOUMISSION**

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

#### **6. GARANTIE DE SOUMISSION**

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

#### **7. GARANTIE DE CONTRAT**

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

#### **8. ASSURANCE**

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

#### **9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**



- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

## 10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant cent vingt (120) et un jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de cent vingt (120) et un jours la période de cent vingt (120) et un jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## 11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

## 12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

## 13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

## **14. DROITS DU CANADA**

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

**APPENDIX "B"**  
**MODALITÉS DE PAIEMENT**

**1. DÉFINITION**

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

**2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT**

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de la Clauses du Contrat Subséquent

**3. MODE DE PAIEMENT**

- 3.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué par session après l'achèvement et l'acceptation de la formation à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.

Les demandes de remboursement de frais de déplacement peuvent être soumises à la **toute fin, par session**, conformément à la Directive sur les voyages ci-jointe (appendice B-1), et ce, en y joignant la totalité des reçus, des pièces justificatives ou des autres documents pertinents **originaux**.

- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9<sup>e</sup> des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

#### **4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES**

Sauf si spécifié autrement dans les conditions de paiement ou dans tout autre document qui fait partie du présent contrat, le paiement s'effectuera sur présentation d'une ou plusieurs facture(s) détaillée(s), selon les circonstances.

La facture doit être soumise par courriel à MPO **Compte Crédeur**, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous

Courriel: [DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA](mailto:DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA)

Veuillez indiquer si vous souhaitez être payer par chèque ou MasterCard

#### **5. LIMITE DE DÉPENSES**

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

#### **6. TAXE DE VENTE PROVINCIALE**

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Manitoba 390516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

##### **Taxe de vente du Québec (TVQ)**

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers de la Couronne et ne sont

donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

---

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

## **7. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR**

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

7.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

---

7.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

---

7.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

---

7.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

---

**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :**

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

---

Signature

---

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

**APPENDIX "C"  
ÉNONCÉ DE TRAVAIL**

**NAVIRE AFFRETE POUR LE RELEVÉ DU SAUMON DANS LE DÉTROIT DE GEORGIE**

La Station biologique du Pacifique de Pêches et Océans Canada (MPO) s'apprête à affréter un navire de pêche dans le but d'effectuer un relevé épipelagique intégré de l'écosystème dans le détroit de Georgie, en Colombie-Britannique, et dans les bras de mer connexes.

Les navires doivent avoir reçu l'attestation de Transports Canada pour effectuer des travaux de recherche. Outre l'attestation fournie par la Sécurité maritime de Transports Canada, avant le début de la période d'affrètement, le bateau fera l'objet d'une inspection par des officiers de la Garde côtière canadienne.

**RELEVÉ DU SAUMON DANS LE DÉTROIT DE GEORGIE (DU 27 MAI AU 12 JUIN)**

**1. INTRODUCTION**

La Station biologique du Pacifique de Pêches et Océans Canada sollicite un navire à chalut pélagique pour une période d'environ 8 à 10 jours pour effectuer des relevés plurispécifiques au chalut pélagique dans le détroit de Georgie et dans les bras de mer connexes (Figure 1A). Ces relevés doivent être effectués entre le 27 mai au 12 juin 2014. Le nombre total de jours dépendra du financement obtenu. Les activités d'affrètement commenceront et prendront fin à Nanaimo, en C.-B. (voir l'itinéraire proposé ci-joint).

**2. PORTÉE DES TRAVAUX**

Les relevés de salmonidés juvéniles prévus pour le début de l'été permettront d'étudier la distribution, la composition des stocks (au moyen d'analyses d'ADN), la migration, les interactions dans le réseau trophique, l'utilisation des lipides et la croissance des salmonidés juvéniles dans le détroit de Georgie. Dans le cadre de ces relevés, on fera également la collecte d'échantillons océanographiques (filets à zooplancton et sondes CTD). Cette recherche est en partie financée au moyen du Fonds du Sud de la Commission du saumon du Pacifique, et les travaux visent à échantillonner des saumons rouges juvéniles du fleuve Fraser au cours de leur période d'abondance maximale dans le détroit de Georgie.

En plus des travaux d'échantillonnage susmentionnés, des échantillons devront être prélevés afin d'évaluer le fondement physiologique des variations régionales dans la croissance des salmonidés juvéniles et d'examiner les agents pathogènes chez les saumons juvéniles. Il faudra donc recueillir des échantillons de sang pour mesurer le taux d'hormones de croissance dans le plasma sanguin et prélever une gamme de tissus pour évaluer l'expression génétique. La réalisation de

ces projets nécessitera l'accès à une zone d'échantillonnage dédiée en plus de l'espace dont a normalement besoin le MPO pour recueillir des données biologiques et océanographiques de base.

Le Ministère est à la recherche d'un navire doté d'un permis valide de catégorie T et d'un capitaine ayant l'expérience de la pêche dans ces régions. Le moteur du navire doit être suffisamment puissant (1 100 HP) pour remorquer en surface de l'eau un chalut pélagique à une vitesse de 5 nœuds et dans toutes les conditions météorologiques propices à la pêche. Il est également nécessaire que les tambours contiennent assez de fune pour pouvoir continuer les relevés dans l'éventualité d'une perte pouvant aller jusqu'à 100 m de fune.

Les lieux de pêche sont désignés préalablement par l'autorité scientifique du MPO (**le nom sera fourni au moment de l'adjudication du contrat**).

Le navire doit être muni des engins électroniques suivants :

Équipement requis	Des points additionnels seront accordés
Radio VHF	Réseau
Engin pour la mensuration du filet	Transducteur de recharge pour QTC
Téléphones satellites	Sondeur Trawl eye
Sondeur	Table de tri (à compartiments)
GPS	
Radars	
Logiciel de cartographie numérique	

Le capitaine du navire doit être un pêcheur actif qui compte, au cours des dix dernières années, au moins cinq années d'expérience de pêche commerciale au chalut dans la région. L'équipage doit également avoir de l'expérience dans la pêche au chalut. Le capitaine du navire doit posséder une expérience manifeste dans les eaux décrites dans cette proposition et bien connaître les distributions des poissons dans le secteur selon la saison, l'heure du jour et la marée.

*Les responsables des navires faisant l'objet de soumissions doivent disposer de certificats d'inspection valides de Transports Canada, être titulaires d'un permis de pêche valide de catégorie T et remplir le formulaire de soumission pour l'affrètement d'un navire (voir ci-joint).*

Le MPO fournira le personnel scientifique. Les responsables du navire affrété doivent fournir tous les autres engins de pêche nécessaires ainsi que l'équipement électronique et autre qui est précisé dans le présent énoncé de travail.



### 3. *APERÇU DE L'ITINÉRAIRE POUR LE RELEVÉ DU SAUMON DANS LE DÉTROIT DE GEORGIE*

Date	Activité
1 <sup>er</sup> juin 2014	Le navire affrété arrive à la Station biologique du Pacifique à Nanaimo, on charge les chaluts pélagiques de recherche et l'équipement scientifique, le personnel scientifique monte à bord, et les outils électroniques du navire sont testés.
Du 2 au 11 juin 2014	Début de l'affrètement – Activités de pêche de Nanaimo jusqu'au détroit de Malaspina. Des échantillons sont prélevés au moyen de sondes CTD et des traits sont effectués à l'aide de filets BONGO à des emplacements précis.
3 juin 2014	Pêche dans le détroit de Malaspina. Des échantillons sont prélevés au moyen de sondes CTD et des traits sont effectués à l'aide de filets BONGO à des emplacements précis.
4 et 5 juin 2014	Pêche dans les segments de transect au nord de l'île Texada et à l'est des îles Discovery. Des échantillons sont prélevés au moyen de sondes CTD et des traits sont effectués à l'aide de filets BONGO à des emplacements précis.
6-7 juin 2014	Pêche dans les segments de transect au sud de Comox jusqu'à la baie Nanoose. Des échantillons sont prélevés au moyen de sondes CTD et des traits sont effectués à l'aide de filets BONGO à des emplacements précis.
8-9 juin 2014	Pêche dans les transects de Nanaimo jusqu'au fleuve Fraser et dans la région du panache du fleuve Fraser.
10 juin 2014	Achèvement des activités de pêche dans le transect sud, et pêche au sud des îles Gulf.
11 juin 2014	Achèvement de toute calée oubliée. Retour à la Station biologique du Pacifique après les activités de pêche.
12 juin 2014	Déchargement des engins, des échantillons et du personnel scientifique à Nanaimo (journée non facturable – les engins peuvent être déchargés la veille au besoin).

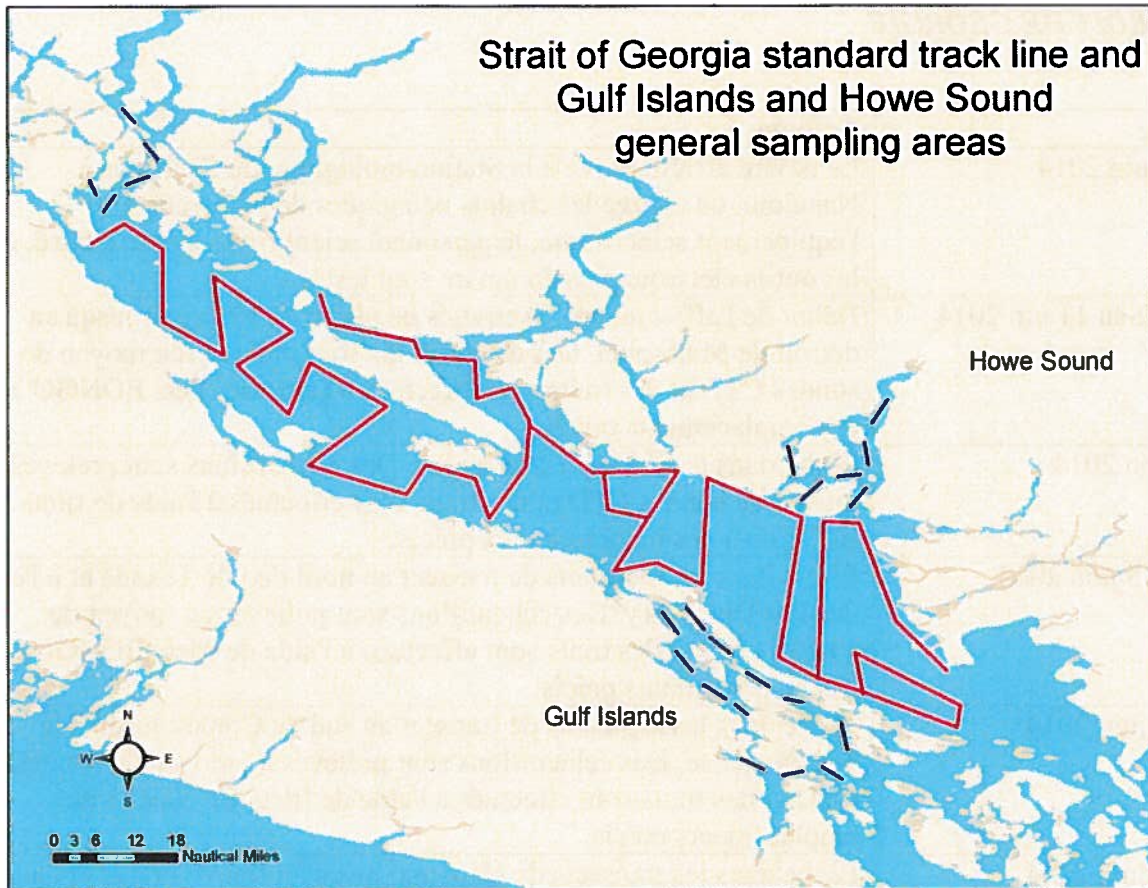


Figure 1A. Stations de relevé provisoires pour les relevés d'été du saumon dans le détroit de Georgie (du 1<sup>er</sup> au 12 juin 2014). Les emplacements définitifs seront choisis par l'autorité scientifique.

#### 4. DESCRIPTION DES ENGINS DE PÊCHE

##### 1. Le MPO fournira ceci :

- un chalut pélagique de modèle 250 doté du gréement nécessaire pour les opérations au chalut;
- les lignes de fond, les brides, les ratissages, les culs de chalut, les revêtements pour les culs de chalut et les filets de remplacement nécessaires pour le filet et le revêtement.

##### 2. Le navire affrété fournira le matériel suivant :

- Le navire affrété doit fournir les panneaux de chalut adéquats pour le chalutage de surface (panneaux USA Jet P ou leur équivalent). De plus, il doit avoir la capacité de remorquer le chalut pélagique à la surface de l'eau à une vitesse constante de 9,3 km/h ou 5 nœuds, au bout de 150 à 200 m de la fune principale déployée et dans des conditions de mer « normales ».

- Le navire devra charger le chalut et les fournitures à Nanaimo avant de commencer l'affrètement.
- Les personnes responsables du navire affrété doivent maintenir l'état et la qualité des filets, des funes, des panneaux et des engins.
- De plus, elles accepteront de laisser des inspecteurs indépendants examiner les filets, funes, panneaux et engins pour garantir que ceux-ci continuent de satisfaire aux caractéristiques requises. En cas de dommage, les filets devront être restaurés à leurs dimensions initiales (ce qui signifie que chaque maille endommagée doit être réparée selon les mêmes normes que les mailles intactes).
- Le navire affrété devra également être équipé d'un logiciel de traçage et d'un ordinateur pour enregistrer les emplacements et pour cartographier le tracé de chaque trait effectué pendant la période d'affrètement.

## 5. EXIGENCES GÉNÉRALES

Le déploiement des engins (en ce qui concerne l'ouverture des panneaux, la distance entre les ailes, le contact de la ralingue inférieure avec le fond et la vitesse de trait) doit être surveillé de façon électronique pour chaque trait effectué dans le cadre de la recherche. Par conséquent, le navire affrété doit être doté d'équipement électronique de surveillance des engins, y compris des capteurs servant à mesurer l'ouverture des panneaux, la distance entre les ailes, la profondeur, la hauteur de la ralingue supérieure, la température et les prises dans le cul de chalut.

Il est important de maintenir la configuration du filet selon les normes de conception pendant la durée des relevés afin d'assurer la comparabilité des données entre les années et les zones. Les traits de chalut seront d'une durée maximale de 30 minutes et seront effectués en surface à une vitesse de 5 nœuds. Les traits dans les eaux plus profondes seront également effectués à grande vitesse. La pêche aux fins de relevés sera pratiquée pendant le jour (de 6 h à 19 h), mais il sera peut-être nécessaire de pêcher la nuit.

Conformément à cet affrètement, les responsables du navire affrété doivent fournir repas et hébergement pour au moins six (6) membres du personnel scientifique chargé par le MPO d'effectuer la collecte de données et l'échantillonnage à bord du navire affrété. Pendant la période d'affrètement, l'équipage du navire affrété sera tenu d'aider le personnel de recherche dans toutes les activités de collecte de données et d'échantillonnage.

Le navire doit être doté d'une capacité minimale de congélation de 100 pi<sup>3</sup> pour conserver les poissons et les échantillons océanographiques. Il doit offrir un espace de travail adéquat pour permettre de séparer les prises par espèce, de peser les prises de chaque espèce, de mesurer les poissons échantillonnés et de prélever des tissus de poisson. Le navire doit également offrir un éclairage adéquat du pont pour l'échantillonnage biologique effectué pendant la nuit, et fournir une alimentation en électricité d'une puissance de 110 V CA sur le pont pour faire fonctionner les balances électroniques et les congélateurs supplémentaires (-80 °C). Il doit être équipé d'un espace de travail couvert et de ventilateurs pour maintenir les températures du milieu de travail à un niveau sécuritaire pendant les chaleurs d'été.

Un nombre important d'activités d'échantillonnage devront être réalisées à l'aide de sondes CTD et de traits verticaux effectués au moyen de filets à plancton BONGO à des emplacements et aux moments désignés par l'autorité scientifique.

Les activités ont pour principal objectif d'exécuter les traits de relevé en conformité avec le protocole établi par l'autorité scientifique. Cette exigence comprend l'échantillonnage des prises pour déterminer le nombre, le poids et les caractéristiques biologiques de toutes les espèces de poissons et d'invertébrés précisées. La réalisation des objectifs des relevés ne peut avoir lieu que si l'on procède conformément au protocole établi. Par conséquent, l'autorité scientifique peut annuler l'affrètement à tout moment s'il estime que les objectifs sont compromis.

## **6. EXIGENCES CONCERNANT LE NAVIRE**

1. Le navire doit être en état de navigabilité.
2. Longueur hors tout minimale de 27,4 m (90 pi).
3. Le moteur du navire doit être en bon état de marche.
  - a. Puissance continue minimale générée par le moteur principal – 1 100 HP.
  - b. Le navire doit avoir la capacité de remorquer le chalut de surface standard, un chalut pélagique à corde de modèle 250, à la surface de l'eau à une vitesse constante de 9,3 km/h (5 nœuds) pendant 30 minutes et dans des conditions de mer normales. Les traits en profondeurs doivent également être effectués à grande vitesse.
  - c. Le navire doit pouvoir maintenir une vitesse de croisière minimale d'au moins 16,8 km/h (9 nœuds) en mer calme.
  - d. Le navire doit avoir une capacité en carburant suffisante pour poursuivre des activités de pêche continues pendant 21 jours.
4. Tous les engins et l'équipement doivent être en bon état. Équipement complet pour le chalutage, notamment :
  - a. une rampe arrière et un support de bôme ou un support du gui;
  - b. un treuil de chalut jumeau dont chaque tambour est doté d'un minimum de 1 250 m (680 brasses) de fune de chalut en bonne condition mesurant au moins 1,6 cm (7/8 po) de diamètre et ayant la capacité de récupérer le chalut de recherche à une vitesse minimale de 61 m (200 pi) à la minute.
5. Le navire doit être équipé d'un treuil latéral ou de poupe pour les sondes CTD (enregistreurs de conductivité, température et profondeur) et les filets BONGO (plancton). Les sondes CTD et les filets BONGO doivent être placés à 250 m (maximum des sondes CTD) ou à 150 m (maximum des filets BONGO), ou à moins de 10 m du fond dans les eaux peu profondes. Il est essentiel que le navire choisi soit équipé d'un treuil latéral ou de poupe pour les sondes CTD et les filets BONGO. Les responsables du navire choisi doivent également fournir du personnel (au moins une personne) pour aider dans ces opérations. Si aucun autre tambour ou treuil n'est

disponible, on doit en installer un avant le début des relevés.

6. En l'absence d'un système de tapis roulant adéquat, un secteur du pont qui peut accueillir l'équipement d'échantillonnage, notamment une table carrée de 2 m (6 pi) permettant de traiter les prises et d'obtenir des données biologiques. L'espace de travail devrait permettre d'installer la table d'une façon qui rende ses quatre côtés accessibles pour travailler et qui facilite l'accès aux dalots servant à rejeter les prises. Les espaces de travail sur les ponts devraient être exempts d'engins en fonction, d'équipement, d'obstructions verticales (hiloires) et d'arrimage.
7. Un secteur du pont protégé tel qu'un abri sur le pont ou un abri des appâts où peuvent être installées deux tables d'échantillonnage mesurant au moins 1,4 m x 3 m (4 pi x 10 pi) pour obtenir des données biologiques (surface totale requise pour les échantillons : 1,4 m x 6 m).
8. Une prise électrique (110/115 V CA) près du secteur de travail sur le pont. Au besoin, il peut s'agir d'une installation temporaire.
9. Un espace d'entreposage au sec mesurant au moins 5,4 m<sup>3</sup> ou 190 pi<sup>3</sup> dans la partie principale du navire pour y entreposer les fournitures scientifiques devra être fourni.
10. Un boyau sur le pont alimenté à l'eau de mer à utiliser pour la collecte d'échantillons de plancton et pour nettoyer la table de tri et l'équipement d'échantillonnage. Un bouton de marche/arrêt devrait être facilement accessible sur le pont de travail, et il devrait préférentiellement offrir divers réglages pour la pression (moins de pression pour les travaux d'échantillonnage et plus de pression pour le nettoyage).
11. Une grue capable de soulever 5 tonnes métriques (5,5 tonnes américaines) pour manipuler les prises et l'équipement de pêche et d'échantillonnage. Le système de grue doit avoir la capacité d'élever et de baisser verticalement le cul de chalut partout sur la ligne d'axe du pont de travail. Un système de convoyeur adéquat peut constituer une solution de rechange.
12. L'accès à un traceur de diagrammes adéquat et l'utilisation de celui-ci.
13. Un espace de comptoir dédié au travail et sec, mesurant au moins 0,6 m x 2,4 m (2 pi x 4 pi) et adjacent aux prises électriques de 110/115 volts sur la passerelle pour l'installation des ordinateurs personnels, des imprimantes, des GPS et des outils électroniques pour la mensuration du chalut que fournit le gouvernement.
14. Un congélateur d'une capacité minimale de 2,8 m<sup>3</sup> (100 pi<sup>3</sup>) (à l'exclusion de l'espace d'entreposage des approvisionnements du bateau) pour entreposer les échantillons et les fournitures scientifiques. Le congélateur doit être accessible de façon raisonnable et sécuritaire à partir du pont. Il doit continuellement être à la disposition du personnel scientifique.

15. L'approvisionnement en eau potable doit être suffisant pour les besoins du navire et du personnel (y compris pour les douches et la lessive), et ce, pour 10 personnes pendant au moins 2 semaines.
16. Le navire doit être ballasté de façon à ce qu'il tienne bien la mer pendant la durée de l'affrètement. Le carburant utilisé pour le ballastage ne devra pas être comptabilisé dans l'estimation de l'autonomie en carburant du navire.
17. Des aménagements propres et hygiéniques pour l'équipage et le personnel scientifique à bord (au moins 6 observateurs ou scientifiques) qui **comprendra** des femmes. Des points seront accordés aux navires qui peuvent offrir des cabines privées pour le personnel féminin. Les secteurs des couchettes comprendront au moins un tiroir ou une armoire par occupant pour l'entreposage des vêtements et des effets personnels.
18. Des matelas propres et des couvre-matelas propres et ajustés pour le personnel scientifique à bord.
19. Les lieux de travail, les couchettes et les espaces de la cuisine doivent être adéquatement ventilés et exempts de fumée de tabac, de bruits de moteur excessifs et de vapeurs d'hydrocarbures.
20. Au moins une chasse d'eau et une douche doivent être mises à la disposition du personnel scientifique à bord. Un plus grand nombre de chasses d'eau et de douches est souhaitable pour le personnel scientifique à bord. Ces installations doivent être séparées des pièces d'habitation. Le navire doit être équipé de savon, de papier hygiénique et d'essuie-tout.
21. Au cours des douze derniers mois, le navire doit avoir été utilisé souvent pour la pêche commerciale au chalut ou pour des recherches effectuées au moyen d'un chalut.
22. Caractéristiques souhaitées, mais non essentielles : Une grue hydraulique d'une capacité minimale de 7,25 tonnes métriques (8 tonnes américaines) et ayant la capacité de s'étendre à 3 mètres (10 pi) au-delà des côtés du navire.

## **7. EXIGENCES CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE**

1. Radios :
  - a. Deux postes VHF.
  - b. Deux postes à bande latérale unique dont un est synthétisé dans la bande 2-18 MHz.
  - c. Un système permettant de passer à une alimentation en électricité par batterie pour les radios en cas d'interruption de l'approvisionnement normal.
2. Traceur (table traçante ou écran à tube cathodique) avec une capacité de traiter les données de traçage de GPS.

3. GPS (système de positionnement global) – minimalement deux unités avec au moins la capacité séquentielle de six canaux pour suivre les satellites.
4. Radar – Deux unités ayant une portée minimale de 77,2 km (48 milles).
5. Sondeurs : Unité couleur d'une portée minimale de 500 m (250 brasses) qui fonctionne dans la bande 38-50 kHz et dans une bande de secours.
6. Inmarsat C capable d'envoyer et de recevoir des courriels et un téléphone cellulaire.
7. Mensuration nette – Le navire affrété doit être doté d'équipement électronique de surveillance des engins, y compris des capteurs servant à mesurer l'ouverture des panneaux, la distance entre les ailes, la profondeur, la hauteur de la ralingue supérieure, la température et les prises dans le cul de chalut.

## 8. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉQUIPAGE

1. L'équipage doit au moins compter un capitaine, un pêcheur principal, un pêcheur-ingénieur et un pêcheur-cuisinier. **\*\*Tout membre de l'équipage proposé qui se désiste doit être remplacé par un membre d'équipage d'expérience comparable et approuvé par l'autorité de projet avant le début de l'affrètement.\*\***
2. Le capitaine doit avoir au moins une expérience de cinq ans de la pêche au chalut à titre de capitaine d'un chalutier de taille comparable dans les eaux de la côte ouest de la Colombie-Britannique et au moins cinq années d'expérience totale dans la pêche à titre de capitaine.
3. Le capitaine doit maîtriser l'utilisation d'équipement moderne d'aide à la navigation et de détection du poisson; de plus, il doit être en mesure d'installer le gréement et de réparer un chalut.
4. Le pêcheur principal doit avoir au moins cinq années d'expérience de la pêche au chalut à panneaux, et de la construction, l'installation, la réparation et l'utilisation de chaluts.
5. Le pêcheur-ingénieur et le pêcheur-cuisinier doivent avoir au moins deux ans d'expérience de la pêche au chalut et l'aide à la réparation de chaluts.
6. En plus de l'expérience de pêche requise, le pêcheur-cuisinier doit avoir un minimum de deux ans d'expérience de la planification et la préparation quotidienne de trois repas pour un groupe d'au moins 10 personnes.
7. Dans le cas du capitaine et du pêcheur principal, de l'expérience des relevés de recherche est souhaitable (cette expérience n'est pas essentielle).
8. Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration décrivant l'expérience professionnelle pertinente de chaque membre d'équipage depuis au moins trois (3) ans.

## **9. PERSONNEL SCIENTIFIQUE**

1. L'équipe scientifique à bord sera composée d'au moins six personnes, hommes et femmes. La capacité d'héberger un minimum de 6 personnes pendant la nuit est nécessaire.
2. Un représentant scientifique sera désigné scientifique en chef des relevés (personnel du MPO). Cette personne sera responsable de la mise en œuvre de l'itinéraire, de la conformité aux modalités de l'affrètement, de l'utilisation des captures ainsi que de la conduite et du rendement du personnel scientifique à bord du navire.
3. Le personnel scientifique fournira sa propre literie (sauf les articles précisés dans les exigences relatives au navire au point 18 ci-dessus) et ses serviettes.

## **10. PROCÉDURES D'EXPLOITATION**

1. Pour chaque jour d'affrètement, l'entrepreneur doit fournir trois (3) repas nutritifs équilibrés. Les périodes de repas seront déterminées en collaboration avec le scientifique en chef afin de respecter le temps nécessaire pour achever le travail d'échantillonnage et le temps requis pour la préparation des repas. Pour chacun des jours d'affrètement, y compris les jours au port, les repas du personnel scientifique à bord seront fournis par l'équipage du bateau.
2. La durée des journées de travail, ainsi que les heures de travail, seront déterminées par le scientifique en chef, en consultation avec le capitaine. La décision sera prise en fonction du type d'activité prévue (préparation au port, exécution, pêche, déplacement, etc.), ainsi qu'en fonction des conditions météorologiques existantes et de l'itinéraire. La durée d'une journée de travail oscillera entre 12 et 18 heures. La journée de travail typique durera environ 12 heures; toutefois, certaines journées pourraient être plus longues et certaines débuteront même dès 6 h pour procéder à l'installation de l'équipement pour le premier coup de filet. La durée de la journée de travail des membres de l'équipage du bateau sera probablement plus longue que celle de l'équipe de scientifiques à bord puisqu'ils devront normalement effectuer, durant la nuit, des quarts à la barre lorsque le navire se déplacera d'une station à l'autre et devront être vigies lorsqu'il sera ancré une fois l'échantillonnage terminé ou si le bateau dérive, s'il se déplace vers la prochaine station tôt le matin ou si l'ancre est jetée. L'équipage du bateau pourrait également devoir recueillir des données CTP pendant la nuit. Le pouvoir final de décision revient au scientifique en chef, sauf en ce qui a trait à la sécurité du bateau et du personnel à bord.
3. Le scientifique en chef et le capitaine se rencontreront au moins deux fois par jour pour discuter des activités de relevés et résoudre les problèmes qui peuvent survenir. Une rencontre devrait avoir lieu au début de la journée, avant que les activités de pêche commencent, afin de discuter des activités prévues, puis une autre, à la fin de la journée, pour examiner le travail effectué pendant la journée et tout problème survenu.



4. Le scientifique en chef et le capitaine travailleront ensemble afin de résoudre tous les problèmes qui surviennent concernant les relevés. S'ils sont incapables de résoudre un problème qui pourrait invalider les relevés ou qui mettrait en danger l'équipe à bord, le scientifique en chef demandera que l'on redirige le bateau vers le port, où une solution acceptable sera trouvée ou l'affrètement annulé. Si l'on doit revenir au port, le bateau ne sera plus considéré comme affrété jusqu'à ce que le problème soit résolu et que l'on retourne à la zone de relevé.
5. Lorsque le capitaine ne requiert pas leur aide pour les opérations du bateau, les membres de l'équipage doivent épauler l'équipe de scientifiques à bord à traiter les prises et à obtenir des données biologiques. Le personnel scientifique peut demander au capitaine d'aider à la tenue des registres de navigation et de pêche.
6. L'entrepreneur a la responsabilité d'enlever tous les poissons pris dans le filet maillant du chalut après chaque coup de filet afin d'éviter la contamination des prises.
7. À la fin de l'affrètement, l'entrepreneur est responsable du nettoyage en profondeur et de la mise en balle de tous les filets. Cela sous-entend que l'on doit retirer notamment tous les poissons, crabes et algues marines, et que l'on traîne les filets derrière le navire jusqu'à ce qu'il ne reste plus de matières biologiques. Tous les filets doivent être mis en balle avec de la corde et être bien empilés. Le capitaine et son équipage doivent faire preuve de la prudence nécessaire et suivre les procédures de sécurité indiquées par le scientifique en chef afin d'éviter que du matériel ou de l'équipement scientifiques ne soit perdu ou endommagé. Le scientifique en chef peut présenter les procédures de sécurité particulières par écrit au capitaine. Les coûts des réparations ou du remplacement de l'équipement scientifique, causés par la négligence du personnel malgré ces instructions et procédures, peuvent être retenus du paiement pour affrètement.
8. Tout l'équipement et le matériel indiqué dans l'énoncé de travail de l'affrètement (y compris ce qui est inscrit par l'entrepreneur dans la partie « Formulaire de soumission pour l'affrètement d'un navire » de cette proposition) et tout ce qui n'est pas indiqué, mais qui est nécessaire au fonctionnement sécuritaire et continu du navire doivent être opérationnels au début de l'affrètement et maintenus en bon état de fonctionnement pendant toute la durée de ce dernier.
9. L'entrepreneur est responsable de tous les frais d'exploitation du navire.

## **11. SÉCURITÉ**

1. Le capitaine du navire est responsable de toutes les questions liées à la sécurité du personnel et du navire et au fonctionnement de l'équipement. Le capitaine doit suivre en tout temps les règles de navigation et les règles de route, que ce soit lors du remorquage, de l'exécution, de la dérive ou lorsque le navire est ancré. Il devra revoir les procédures de sécurité et l'équipement avec l'équipe scientifique au début de chaque étape de l'itinéraire.

2. L'entrepreneur doit fournir des gilets de sauvetage et des combinaisons d'immersion approuvés par la Garde côtière à **tout** le personnel à bord.
3. Une RLS (radiobalise de localisation des sinistres) 406 MHz de catégorie I doit être fixée à l'extérieur du navire de la manière approuvée par la Garde côtière canadienne.
4. Des points seront accordés si au moins un membre d'équipage possède un certificat de secourisme ou un brevet FUM (fonctions d'urgence en mer) A1, B1 ou B2.

## **12. RENCONTRES APRÈS L'ATTRIBUTION ET APRÈS LES RELEVÉS**

1. Au moment de l'attribution du contrat et avant le début de l'affrètement, une rencontre sera tenue pour discuter des questions relatives à l'affrètement et aux relevés. Le gestionnaire du navire, tous les capitaines du navire qui participent à l'affrètement et le membre de l'équipage qui est le principal responsable de la réparation et de l'entretien des filets de recherche doivent être présents à la rencontre. La date et l'heure de la rencontre seront fixées par l'autorité scientifique du MPO et le gestionnaire du navire lors de l'attribution du contrat.
2. Lorsque les relevés sont terminés, une rencontre-bilan sera tenue. L'objectif de cette rencontre consiste à donner au propriétaire du navire une évaluation du rendement du navire et de son équipage pendant l'affrètement. Au minimum, le gestionnaire du navire doit être présent lors de cette rencontre post-affrètement. La date et l'heure de la rencontre seront fixées par l'autorité scientifique du MPO et le gestionnaire du navire une fois le relevé terminé.
3. Le scientifique en chef doit établir un « rapport d'après voyage » soit avant de quitter le navire ou peu de temps après. Ces rapports aident à régler les manques de communication et à améliorer les services. Ils doivent être transmis au Centre des opérations régionales aux fins de distribution et ils seront communiqués au navire affrété.

## **13. PRODUITS A LIVRER**

Le contrat sera considéré comme complété lorsque l'entrepreneur aura exécuté les tâches requises conformément à l'énoncé des travaux et avec l'approbation de l'autorité scientifique du MPO.

## **14. ASSURANCE**

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur choisi devra fournir des assurances conformément aux conditions d'assurances ci-jointes. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation (P&I) qui doit comprendre une responsabilité abordage complémentaire et une responsabilité pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation ou dans un marché établi pour un montant qui n'est pas inférieur aux limites fixées par la [\*Loi sur la responsabilité en matière maritime\*](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre l'assurance pour l'équipage, si ce dernier n'est pas protégé par un régime d'indemnisation des accidentés du travail comme le détaille le paragraphe (2) ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit obtenir l'assurance d'indemnisation des accidents du travail pour tous les employés participant aux travaux, conformément aux exigences des textes de loi du territoire, de la province ou du pays qui régissent le domicile ou l'emploi. Si l'entrepreneur doit payer une redevance ou une prime supplémentaire ou une surprime à une commission des accidents du travail, à la suite d'un accident qui a causé des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou qui est dû à des conditions de travail non sécuritaires, une telle redevance ou prime sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré additionnel désigné doit être énoncé comme suit : le Canada, représenté par le ministre des Pêches et des Océans.
  - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'entrepreneur, quelle qu'en soit la cause.
  - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - d. Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
  - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la [\*Loi sur le ministère de la Justice\*](#), L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques en envoyant une lettre (courrier recommandé ou messenger) avec accusé de réception.

Pour la province de Québec, l'adresse est la suivante :  
Directeur, Droit des affaires,

Bureau régional du Québec (Ottawa),  
Ministère de la Justice,  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, l'adresse est la suivante :  
Avocat général principal,  
Section du litige civil,  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

4. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada doit assumer tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur, lequel donnerait lieu à un règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé en fin de compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.

## **15. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LE NAVIRE AFFRETE**

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée du contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
  - a. indemniser et tenir à couvert le Canada contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
  - b. veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
  - c. veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
  - d. interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de ces drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement du Canada, ce dernier ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette

période. Si cette période dépasse une semaine, le Canada peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.

4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période de temps, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défektivité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Le Canada sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant du Canada et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le Canada peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.

**CRITÈRES D'ÉVALUATION**  
**F5211-140014**

**PROPOSITIONS :**

La proposition doit démontrer que des services semblables à ceux décrits dans l'énoncé de travail ont été fournis.

Elle doit comprendre un énoncé faisant état du nom en vertu duquel le navire affrété est légalement constitué et un énoncé concernant la propriété étrangère ou canadienne, le cas échéant.

L'acceptation de la soumission est laissée à l'entière discrétion de Pêches et Océans Canada (MPO). Une soumission peut être rejetée si l'entrepreneur n'a pas l'expérience requise en matière de coordination ou d'administration pour ce relevé, ou si le navire à affréter proposé ne respecte pas les exigences particulières mentionnées dans l'énoncé de travail. Les soumissions seront évaluées en fonction de l'information fournie dans la proposition et le formulaire de soumission pour affrètement et en fonction de toute inspection jugée nécessaire.

**EXIGENCES OBLIGATOIRES :**

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Il doit être démontré clairement que les propositions présentées par les soumissionnaires répondent à toutes les exigences obligatoires afin qu'elles puissent passer à l'étape d'évaluation suivante. Les propositions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

N°	Critères obligatoires	Répond aux critères (✓)
O1	Certificat d'inspection valide de Transports Canada et permis de pêche valide de catégorie « T ». Une copie des certificats doit être fournie.	
O2	La puissance continue générée par le moteur principal a été confirmée. (Exigence minimale : 1 100 HP). Les navires doivent avoir cette puissance minimale et être en mesure de remorquer le filet à 5 nœuds.	
O3	Équipage proposé et expérience Les soumissionnaires doivent indiquer qui fera partie de l'équipage, leur nom, le titre de leur poste et leurs responsabilités. Ils doivent fournir des	

	détails sur leur expérience et les types d'activités qu'ils mènent afin de démontrer que l'équipage satisfait aux exigences minimales mentionnées dans l'énoncé de travail.	
<b>O4</b>	Démontrer l'expérience du capitaine - expérience de la pêche au chalut comme capitaine d'un chalutier de taille comparable pendant au moins cinq ans - expérience totale de pêche d'au moins cinq ans comme capitaine	
<b>O5</b>	Déclaration décrivant l'expérience professionnelle pertinente de chaque membre d'équipage depuis au moins trois (3) ans.	

### EXIGENCES COTÉES :

<p>EC1 Caractéristiques voulues du navire (30 points) Démontrer comment le navire répondra aux exigences mentionnées dans l'énoncé de travail. L'évaluation sera fondée sur les détails fournis dans la proposition et une inspection du navire pourrait être effectuée.</p> <p>EC2 Expérience du capitaine (20 points) Démontrer que le capitaine possède une expérience des protocoles de relevé des saumons juvéniles, qu'il connaît la zone de relevé, qu'il a une expérience des relevés scientifiques, y compris de la pêche dans des itinéraires précis, de la pêche dans des profondeurs particulières, de la pêche à des vitesses particulières pendant une durée déterminée et du traitement des spécimens biologiques.</p> <p>EC3 Préférences additionnelles (15 points) a) Équipement de recherche spécialisé à bord, notamment une table de tri. b) Hébergement privé possible pour les hommes et les femmes faisant partie de l'équipage. c) Membre de l'équipage possédant un certificat de secourisme ou un brevet FUM (fonctions d'urgence en mer) A1, B1 ou B2? d) Grue hydraulique d'une capacité minimale de</p>	<p>EC 1 Facteurs associés aux qualités voulues</p> <p>EC2 Expérience du capitaine</p> <p>EC3 Préférences additionnelles</p>
--	---

7,25 tonnes métriques (8 tonnes américaines) et ayant la capacité de s'étendre à 3 mètres (10 pi) au-delà des côtés du navire?	
--	--

**Total des points (EC1, EC2, EC3) : maximum 65 points (25 points minimum)**

## **MÉTHODE DE SÉLECTION**

Une inspection pourra avoir lieu après la date de clôture des soumissions pour les navires qui rencontrent les critères d'évaluation obligatoires.

Tous les soumissionnaires qui auront satisfaits les critères d'évaluation obligatoires et qui auront atteint le score minimum de points sur les critères d'évaluation seront considérés qualifiés. Le soumissionnaire ayant le coût le plus bas sera sélectionné et adjugé un contrat.



**ANNEXE E**  
**Formulaire de soumission pour l'affrètement d'un navire**  
**F5211-140014**

Le navire principal \_\_\_\_\_, numéro de bateau de pêche commerciale \_\_\_\_\_, est par la présente offert à l'affrètement par le(s) soussigné(s) selon les modalités énumérées dans l'énoncé de travail et ci-dessous :

**1. PROPRIÉTAIRE(S)**

Nom(s)	Adresse	Téléphone

**2. CAPITAINE**

Nom	Adresse	Téléphone

Expérience de la pêche dans le détroit de George	Expérience du chalutage de surface
comme capitaine	
comme membre d'équipage	

**3. CUISINIER et ÉQUIPAGE DU NAVIRE**

Nom	Adresse	Téléphone

Expérience comme cuisinier ou membre de l'équipage	Expérience du chalutage
comme cuisinier	
comme membre d'équipage	
comme membre d'équipage	
comme membre d'équipage	

**Nom du membre d'équipage avec brevets FUM A1, B1 et B2**

Nom, adresse et numéro de téléphone

**EMPLACEMENT DU NAVIRE** (pour l'inspection) : \_\_\_\_\_.

**\*Le capitaine doit être présent au moment de l'inspection.**

**4 DESCRIPTION DU NAVIRE :**

Numéro d'enregistrement		Consommation de carburant	
Longueur		Année de construction	
Largeur		Matériau de construction	
Tirant d'eau		Nombre de membres d'équipage (incluant de bord)	
Jauge brute		Couchettes (pour l'équipage et le personnel scientifique)	
Jauge au registre		Navire congélateur (oui/non)	
Nom et type du moteur		Marque et modèle des panneaux de chal	
Puissance du moteur		Combinaisons d'immersion (nbre)	
Capacité de carburant		Capacité de charge (tonnes)	
Vitesse de croisière		Capacité de congélation pour les échanti (pieds cubes)	
Alimentation en électrici			

**5. DATE DE L'INSPECTION LA PLUS RÉCENTE AUX FINS DE SÉCURITÉ MARITIME PAR TRANSPORTS CANADA :**

Date \_\_\_\_\_

(LE SOUMISSIONNAIRE DOIT ÉGALEMENT SOUMETTRE UNE COPIE DU PLUS RÉCENT CERTIFICAT D'INSPECTION DU NAVIRE.)

**6. ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE DE NAVIGATION ET DE DÉTECTION DE POISSONS :**

Équipement	Marque	Modèle
Échosondeurs		
Radars		
Radios		
GPS/Traceur		

Dimensionnement		
Autres		

### FORMULAIRE DE SOUMISSION

Les responsables du navire affrété doivent payer le temps d'utilisation du navire et les heures de travail de l'équipage, ainsi que les coûts associés à la fourniture des engins nécessaires, de l'équipement électronique, carburant, et autres, qui sont mentionnés dans l'énoncé de travail.

Le navire ci-après est offert pour l'affrètement **F5211-140014** dans le cadre de la présente soumission.

Nom du navire : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \$ + TPS/TVH **par jour** de pêche pour l'affrètement (8 - 10 jours).

Coût total par jour, TPS/TVH comprises : \_\_\_\_\_ \$.

Signature du ou des propriétaire(s) enregistré(s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'entreprise

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Numéro de la demande de proposition : **F5211-140014**

**Date limite :** 14 avril 2014  
14 h, heure de l'Atlantique

**SOUMISSION**

Réception des soumissions  
1<sup>er</sup> étage, Pêches et Océans Canada, Centre  
d'approvisionnement  
301 allée Bishop  
Fredericton N-B  
E3C 2M6

À L'ATTENTION DE  
M<sup>me</sup> Kim Walker  
Agente principale de négociation des marchés  
Centre d'approvisionnement de Fredericton  
Pêches et Océans Canada  
Téléphone: 506-452-3624